
**Définition du nombre de candidats à présélectionner sur chaque liste
et règles détaillées concernant l'application des critères de classement
pour l'exercice de certification 2007**

1. DEFINITION DES CRITERES DE CLASSEMENT

1.1. Notes de mérite

- Une moyenne des notes de mérite figurant dans les cinq derniers REC annuels est calculée.⁴
- Les notes de mérite sont prises en compte, sans application de prorata.

1.2. Niveau d'études

Des points seront alloués aux candidats en fonction de leur niveau d'études attesté par un titre/diplôme officiellement reconnu comme suit:

<i>Niveau d'études le plus élevé atteint par le candidat</i>		<i>Points</i>
a)	Enseignement de niveau primaire	0
b)	Enseignement de niveau secondaire ne donnant pas accès à l'enseignement supérieur	
c)	Enseignement de niveau secondaire donnant accès à l'enseignement supérieur	2
d)	Enseignement de niveau supérieur (cycle supérieur non universitaire ou cycle universitaire court d'une durée légale de 2 ans minimum)	4
e)	Enseignement de niveau universitaire d'une durée légale de 3 ans au moins	6
f)	Enseignement de niveau universitaire d'une durée légale de 4 ans au moins	8
g)	Enseignement de niveau universitaire 3 ^{ème} cycle	10

Les fonctionnaires devront préciser la nature du diplôme le plus élevé qu'ils aient obtenu, l'organisme qui l'a délivré et l'année d'obtention. Ils devront compléter, si nécessaire, leur dossier personnel par l'original du diplôme ou une copie certifiée conforme. Les candidats ayant obtenu différents diplômes recevront uniquement les points correspondants au niveau du diplôme le plus élevé.

⁴ Les cinq derniers REC établis par la Commission sont ceux se rapportant aux années 2001-02, 2003, 2004, 2005 et 2006. Un REC annuel est un rapport couvrant une période dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année concernée. Les REC intermédiaires sont donc exclus.

1.3. Expérience professionnelle récente au sein des institutions dans des domaines prioritaires

Les **17 domaines** dans lesquels la Commission a identifié des besoins particuliers – dénommés "domaines prioritaires" – sont repris ci-dessous:

- (1) Planification, gestion de la qualité et évaluation;
- (2) Politiques;
- (3) Domaine juridique;
- (4) Relations interinstitutionnelles;
- (5) Relations extérieures;
- (6) Information, communication et publications;
- (7) Budget, finance et contrats;
- (8) Programmes, projets, actions et fonds;
- (9) Vérification de conformité et traitement des infractions;
- (10) Statistiques;
- (11) Contrôle et inspection;
- (12) Audit;
- (13) Analyse et conseils;
- (14) Recherche scientifique;
- (15) Gestion des ressources humaines;
- (16) Domaine linguistique;
- (17) Technologie de l'information.

Des points seront attribués aux fonctionnaires qui disposent d'une expérience professionnelle acquise au sein des Institutions au cours des 10 dernières années, dans au moins deux des domaines repris ci-dessus et selon les modalités suivantes:

- 2 points seront attribués par année complète d'expérience professionnelle acquise entre le **1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2007**; si l'expérience professionnelle acquise ne correspond pas à une année complète, $2/12^{\text{ième}}$ de point sera attribué par mois complet.
- 1,25 point sera attribué par année complète d'expérience professionnelle acquise entre le **1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2001**; si l'expérience professionnelle acquise ne correspond pas à une année complète, $1,25/12^{\text{ième}}$ de point sera attribué par mois complet.
- Ces points ne seront alloués que si le candidat a acquis, entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2007, une expérience professionnelle dans **au moins 2 des 17 domaines prioritaires**.
- Seule l'expérience professionnelle acquise en tant que fonctionnaire ou agent temporaire dans la catégorie ex-B* ou supérieure sera prise en compte – et ce, qu'il y ait eu ou non interruption entre les périodes d'activité accomplies en tant qu'agent temporaire et fonctionnaire.
- Chaque période d'activité comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2007 devra faire l'objet d'une déclaration dans l'acte de candidature avec indication des dates de début et de fin, de la Direction générale et de l'unité, du lien avec un des domaines prioritaires, des fonctions, tâches et responsabilités exercées. Si, au cours d'une période d'activité, l'expérience du

candidat est en lien avec plusieurs domaines prioritaires, le candidat optera pour le domaine le plus adéquat.

2. CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES ADMIS

2.1. Deux scores par candidat admis

Chaque fonctionnaire admis à l'exercice de certification 2007 se verra allouer deux scores en fonction des points définis au point 1 et de la pondération suivante:

SCORE 1 Combinaison des points alloués au titre du mérite (avec une pondération de 60%) et des points alloués au titre de l'expérience professionnelle récente dans des domaines prioritaires (avec une pondération de 40%)

SCORE 2 Combinaison des points alloués au titre du mérite (avec une pondération de 60%) et des points alloués au titre du niveau d'études attesté par un titre/diplôme officiellement reconnu (avec une pondération de 40%)

2.2. Deux listes établies par l'AIPN

L'AIPN classera les candidats admis et établira les deux listes suivantes:

LISTE 1 Classement des candidats admis en fonction des scores 1 (combinaison des points au titre du mérite et des points au titre de l'expérience professionnelle récente dans des domaines prioritaires)

LISTE 2 Classement des candidats admis en fonction des scores 2 (combinaison des points au titre du mérite et des points au titre du niveau d'études)

3. PRESELECTION DES CANDIDATS ADMIS LES MIEUX CLASSES

3.1. Nombre de candidats admis à présélectionner

Le nombre de candidats à présélectionner est de deux fois le nombre de fonctionnaires qui seront autorisés à suivre le programme de formation au titre de l'exercice de certification 2007 (fixé à 110), soit **la présélection d'un minimum de 220 candidats admis**.

3.2. Présélection des mieux classés sur les 2 listes

Les candidats présélectionnés seront les candidats les mieux classés sur les deux listes comme suit:

- les **132** (soit 60% de 220) candidats les mieux classés sur la liste 1; et
- les **88** (soit 40% de 220) candidats les mieux classés sur la liste 2.

Qu'ils soient présélectionnés au titre de l'un ou l'autre des 2 classements, le nom des candidats présélectionnés sera repris dans une liste unique.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points que les candidats classés respectivement en 132^{ème} et 88^{ème} position, ils seront tous présélectionnés.

Les noms des candidats présélectionnés au titre des deux classements seront repris dans un projet de liste unique qui sera publié conformément à l'article 5, paragraphe 4, des DGE.

Si un candidat est présélectionné au titre des deux classements – c'est-à-dire un candidat dont le rang est respectivement meilleur ou égal au 132^{ème} et 88^{ème} rang – il sera repris sur le projet de liste des présélectionnés. L'AIPN tiendra compte du nombre de candidats dans cette situation afin de s'assurer que le nombre total de candidats présélectionnés soit bien au minimum de 220. Le cas échéant, le nom du candidat situé au rang immédiatement inférieur au dernier fonctionnaire provisoirement présélectionné dans les deux classements, en respectant la répartition mentionnée ci-dessus, sera ajouté.

4. DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES CANDIDATS AUTORISES A SUIVRE LA FORMATION

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, second alinéa des DGE, un projet de liste des candidats autorisé à suivre le programme de formation sera publié.

Pour l'expérience professionnelle acquise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2007, **les candidats dont le nom sera repris dans ce projet de liste des candidats autorisés à suivre la formation** seront invités à fournir des attestations signées par le chef de l'unité Ressources humaines du service où ils ont acquis leur expérience professionnelle, certifiant l'exactitude des informations déclarées.